

Comité Syndical

Mercredi 10 Juin 2026

PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le Mercredi 10 juin 2026, à dix-huit heures trente, à la Mairie de Quiévrechain, sous la présidence de Monsieur Philippe GOLINVAL, Président, à la suite de la convocation affichée et transmise le 3 juin courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : 12

MME ET MM GOLINVAL Philippe, DUBOIS Anne-Lise, WALLOT Geoffrey,
MMES ET M GRINER Pierre, COQUELET Camille, LELEUX Audrey,
MMES ET M LUSZCZ Lisa, DUBOIS Michèle, LUSZCZ Richard,
MMES ET M DUBRULLE José, BROUILLARD Mélanie, LEROY Cécilia

EXCUSES : 00

Secrétaire de Séance : Me LUSZCZ Lisa

1 - Election du Président.

Madame DUBOIS Michèle, doyenne d'âge, présidente provisoire de la séance, procède à l'élection du Président.

Avant de débiter les opérations, elle rappelle que, par analogie à l'élection du Maire, l'élection est régie par les prescriptions des articles L.2122-4 à L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Lisa LUSZCZ est désignée secrétaire de séance parmi les membres du Comité Syndical.

La Présidente procède à la constitution du bureau de vote qui est composé d'elle-même, en tant que Présidente, de la secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Pour les assesseurs, elle désigne, sur proposition, deux conseillères, la première est Mme Anne-Lise DUBOIS, la seconde est Mme Cécilia LEROY.

Le Président demande aux délégués volontaires de proposer leurs candidatures. Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt, auprès de la Présidente, des éventuelles autres candidatures à la fonction de Président.

Les candidats à l'élection sont :

- Monsieur Philippe GOLINVAL.

Après clôture des opérations de vote, il est constaté qu'elles se sont déroulées dans les formes prescrites par la loi et qu'elles font apparaître les résultats suivants :

1° Tour	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
Bulletins Blancs – nuls	01
Suffrages exprimés	11
Majorité absolue	06
A recueilli	
Monsieur Philippe GOLINVAL	11 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, Monsieur Philippe GOLINVAL, Maire de CRESPIN, est élu Président du SIVAH et déclare accepter le mandat.

2 - Détermination du nombre de Vice-présidents

Selon l'alinéa 2 de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant ».

Après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, le Comité Syndical décide :

- **DE FIXER** le nombre de vice-présidents pour la prochaine mandature de six ans, à TROIS (3).

3 - Election des Vice-présidents

Le Président procède à l'élection des Vice-présidents, dont le nombre a été fixé à trois par une précédente délibération

Madame Lisa LUSZCZ est désignée secrétaire de séance parmi les membres du Comité Syndical.

Le Président procède à la constitution du bureau de vote qui est composé de lui-même, en tant que Président, du secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Pour les assesseurs, il désigne, sur proposition, deux conseillères, la premier est Mme Anne-Lise DUBOIS, la seconde est Mme Cécilia LEROY.

Pour l'élection du 1^{er} Vice-Président, le Président demande aux délégués volontaires de proposer leurs candidatures

A l'issue de l'appel à candidature, sont Candidats au poste de 1er Vice-Président :

- Monsieur Pierre GRINER

Après clôture des opérations de vote, il est constaté qu'elles se sont déroulées dans les formes prescrites par la loi et qu'elles font apparaître les résultats suivants :

1° Tour	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
Bulletins Blancs – nuls	00
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	07
Ont recueilli :	
Monsieur Pierre GRINER	12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, Monsieur Pierre GRINER, Maire de QUIEVRECHAIN, est élu 1^{er} Vice-président du SIVAH et déclare accepter le mandat.

Pour l'élection du 2^{ème} Vice-Président, le Président demande aux délégués volontaires de proposer leurs candidatures

A l'issue de l'appel à candidature, sont Candidats au poste de 2^{ème} Vice-Président :

- Monsieur José DUBRULLE

Après clôture des opérations de vote, il est constaté qu'elles se sont déroulées dans les formes prescrites par la loi et qu'elles font apparaître les résultats suivants :

1° Tour	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
Bulletins Blancs – nuls	00
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	07
Ont recueilli :	
Monsieur José DUBRULLE	12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, Monsieur José DUBRULLE, Maire de THIVENCELLE, est élu 2^e Vice-président du SIVAH et déclare accepter le mandat.

Pour l'élection du 3^{ème} Vice-Président, le Président demande aux délégués volontaires de proposer leurs candidatures

A l'issue de l'appel à candidature, sont Candidats au poste de 3^{ème} Vice-Président :

- Madame Michèle DUBOIS

Après clôture des opérations de vote, il est constaté qu'elles se sont déroulées dans les formes prescrites par la loi et qu'elles font apparaître les résultats suivants :

1° Tour	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
Bulletins Blancs – nuls	00
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	07
Ont recueilli :	
Madame Michèle DUBOIS	12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, Mme Michèle DUBOIS, Adjointe au Maire de SAINT-AYBERT, est élue 3^e Vice-présidente du SIVAH et déclare accepter le mandat.

4 - Election des autres membres du bureau

Le Président et les Vice-Présidents ayant déjà été élus, le comité syndical procède désormais à l'élection des autres membres du bureau.

L'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 7 Mars 2023 relatif à la modification des statuts du SIVAH prévoit que :

« Le Comité élit, parmi ses membres, le Bureau du Syndicat qui comprend deux représentants par Commune, soit pour les quatre communes adhérentes : un président, trois vice-présidents, quatre membres. Le bureau sera complété de deux représentants par commune qui adhérerait à l'avenir. »

Hormis la fonction de Président, déjà attribuée, et les trois vice-présidents, qui viennent d'être élus, le Comité Syndical doit donc élire, en son sein, à mains levée dans la mesure où il y a d'office un représentant pour chaque commune membre, **les 4 autres membres du Bureau.**

Le Président demande aux délégués volontaires de proposer leurs candidatures.

Le Président indique les candidats :

- Pour Crespin : Madame Anne-Lise DUBOIS,
- Pour Quiévrechain : Madame Camille COQUELET,
- Pour Saint-Aybert : Monsieur Richard LUSZCZ
- Pour Thivencelle : Madame Mélanie BROUILLARD

Ont recueilli :

Madame Anne-Lise DUBOIS	12 voix
Madame Camille COQUELET	12 voix
Monsieur Richard LUSZCZ	12 voix
Madame Mélanie BROUILLARD	12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, Madame Camille COQUELET, Commune de Quiévrechain, Madame Anne-Lise DUBOIS, Commune de Crespin, Monsieur Richard LUSZCZ, Commune de Saint-Aybert, Madame Mélanie BROUILLARD, Commune de Thivencelle sont élus membres du bureau du SIVAH et déclarent accepter le mandat.

5 - Indemnité de Fonction du Président & des Vice-Présidents.

Vu l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence à l'Indice Brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, sachant que la loi n°2025-1249 du 22 Décembre 2025 en a fixé le barème précis.

La population municipale de l'ensemble des 4 Communes du SIVAH est fixée à 11 641 habitants à effet du 1^{er} Janvier 2026

L'indemnité du Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale non dotés d'une fiscalité propre est au maximum égale à 21,66% de l'Indice 1027 pour une population équivalente à l'ensemble des communes composant l'Etablissement Public. (10.000 à 19.999 habitants).

L'indemnité des Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre est au maximum égale à 8,66 % de l'Indice 1027 pour une population équivalente à l'ensemble des communes composant l'Etablissement Public. (10.000 à 19.999 habitants).

Vu la désignation des 3 Vice-Présidents par délibération en date du 10 Juin 2026.

Après discussion et échange d'observations, à l'unanimité le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER** la mention réglementaire selon laquelle, pour l'avenir, les indemnités versées aux Présidents et aux Vice-Présidents seront calculées en fonction de « l'indice brut terminal de la fonction publique auquel la réglementation se réfère au moment du traitement des indemnités » ;
- **D'ATTRIBUER** 21.66 % l'indice brut terminal de la fonction publique auquel la réglementation se réfère au moment du traitement pour l'indemnité du Président ;
- **D'ATTRIBUER** 8.66 % l'indice brut terminal de la fonction publique auquel la réglementation se réfère au moment du traitement pour l'indemnité du premier Vice-Président.
- **D'ATTRIBUER** 4.33 % l'indice brut terminal de la fonction publique auquel la réglementation se réfère au moment du traitement pour l'indemnité du deuxième et troisième Vice-Président.
- **DECIDE** d'attribuer les indemnités de fonction brutes du Président et des Vice-Présidents à compter du 10 Juin 2026 selon le tableau suivant :

Nom – Prénom	Fonction	Taux Maximal	Valeur de l'IB Mensuelle Au 1 ^{er} janvier 2026
M. Philippe GOLINVAL	Président	21.66 % IB 1027	890.34 €
M. Pierre GRINER	1 ^{er} Vice-Président	8.66 % IB 1027	355.97 €
M. José DUBRULLE	2 ^{ème} Vice-Président	4.33 % IB 1027	177.98 €
Mme Michèle DUBOIS	3 ^{ème} Vice-Présidente	4.33 % IB 1027	177.98 €
		TOTAL MENSUEL	1.602,27 €

Ces indemnités suivront l'augmentation officielle régulière de la valeur de l'indice 100 de l'Echelle Indiciaire de la Fonction Publique.

La dépense sera supportée par les crédits inscrits au compte 6531 du Budget.

6 - Délégation d'attribution au Président

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le code général des collectivités territoriales prévoit, à son article L.5211-2, les dispositions suivantes :

« A l'exception de celles des deuxièmes à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération inter-communale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Pour mémoire, pour les communes, l'article L.2122-22 du même code prévoit le contenu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Plus précisément, pour l'établissement public de coopération intercommunale tel que le SIVAH, l'alinéa 6 de l'article L.5211-10 du même code prévoit que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

L'hypothèse d'une absence de délégation d'attribution du Comité syndical au Président générerait des conséquences négatives sur la capacité de traitement des affaires intercommunales.

Afin de traiter plus rapidement certains dossiers, réguliers et secondaires, de sécuriser de la meilleure manière possible les décisions administratives prises et d'améliorer le fonctionnement du SIVAH, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir accorder une délégation d'attributions au Président et d'approuver le contenu de cette dernière.

Après discussion et échange d'observations, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ACCORDE** une délégation d'attributions au Président jusqu'à l'expiration du mandat ;
- **APPROUVE** le contenu de cette dernière composée :

« 1 - de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils résultent de procédure adaptée (L. 2123-1 / R. 2123-1 à R. 2123-8), de procédure formalisée (L.2124-1 à L.2124-4 / R.2124-1 à R.2124-6), de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (L.2122-1 et R. 2122-1 à R. 2122-10) et des recours aux centrales d'achat (L. 2113-2 à L.2113-5).

2 - de la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

3 – de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

4 – de la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

5 – de la prérogative d'intenter au nom du SIVAH les actions en justice (y compris ester en justice) ou de défendre le SIVAH dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, administratives et judiciaires, y compris en appel et en cassation ;

- en demande devant toutes juridictions, administratives et judiciaires, y compris en appel et en cassation ;
- dans tous les cas où le SIVAH est amené à se constituer partie civile ;

6 – de la souscription des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros.

L'ordre du jour est épuisé.

La Secrétaire de séance,

Lisa LUSZCZ



Le Président,



Philippe GOLINVAL